

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°15 du 15 avril 2011

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées à l'école du service de santé des armées de Lyon-Bron et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées.

Du 24 février 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées à l'école du service de santé des armées de Lyon-Bron et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées.

Du 24 février 2011

NOR D E F H 1 1 0 5 4 3 0 A

Texte modifié :

Arrêté du 3 mai 2010 (JO n° 114 du 19 mai 2010 , texte n° 21 ; signalé au BOC 30/2010. ; BOEM 621-1.2.2.1).

Référence de publication : JO n° 64 du 17 mars 2011, texte n° 1 ; signalé au BOC 15/2011.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4132-1. et L. 4132-2. ;

Vu le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées à l'école du service de santé des armées de Lyon-Bron et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées,

Arrête :

Art. 1er. Le deuxième alinéa du I. du A. de l'article 6. de l'arrêté du 3 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« - un praticien des armées, président, et un praticien des armées, vice-président ; ».

Art. 2. Le deuxième alinéa du II. du A. de l'article 6. de l'arrêté du 3 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« - un praticien des armées, président ; ».

Art. 3. Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. ROUDIÈRE.